

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 20.425 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,  
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique d'asile et migration.

---

#### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2008 par X, de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation d'un « ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 22/09/2008 et lui est notifié ce même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA loco Me M.B. JEDDI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et V. DEMIN, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 janvier 2008 avec son passeport muni d'un visa court séjour.

Il a fait la connaissance de Madame I. R., de nationalité belge avec laquelle il s'est installé avant de se marier le 8 octobre 2008.

2. En date du 22 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1<sup>er</sup>, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22/01/2008, Visa Schengen de type C valable du 22/01/2008 au 15/07/2008 pour un délai de 10 jours.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa, dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

## **2. Examen de l'intérêt à agir.**

**2.1.** L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

**2.2.** Dans sa requête introductive d'instance ainsi que lors de l'audience, le requérant confirme s'être marié en date du 8 octobre 2008. A l'audience, il précise avoir introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge et être en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 4 novembre 2008 et valable jusqu'au 9 septembre 2009. L'introduction de cette demande rend l'ordre de quitter le territoire caduc.

**2.3.** Il y a donc lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant. Dès lors, la requête en annulation doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

C.COPPENS  
,

Le Greffier,

Le Président,

C. COPPENS